

Protection de l'Environnement  
245 rue Garibaldi  
69003 LYON

LYON, le 03/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AQUARIUMS OCEANWORLD**

6 PL GEN LECLERC  
69350 LA MULATIERE

Références : PNE2023-001  
Code AIOT : 0056900188

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement AQUARIUMS OCEANWORLD implanté 6 PL GEN LECLERC 69350 LA MULATIERE. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan pluri-annuel d'inspections.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AQUARIUMS OCEANWORLD
- 6 PL GEN LECLERC 69350 LA MULATIERE
- Code AIOT : 0056900188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'aquarium est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée.

L'inspection concerne les points de non-conformité de la dernière inspection ainsi que les appareils à pression.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets aqueux
- stockage de produits dangereux
- salubrité des locaux
- consommation eau
- appareils à pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La réglementation des appareils à pression n'est pas respectée concernant la pompe à chaleur présente le jour de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Appareils sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12	/	Sans objet
6	Appareils sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation de déversement	Autre du 14/10/2021, article 3.1.1	/	Sans objet
2	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 14/11/2000, article 2.2.2	/	Sans objet
3	Salubrité des locaux	Arrêté Préfectoral du 14/11/2000, article 2.2.2	/	Sans objet
4	Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2000, article 2.4.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La nouvelle pompe à chaleur doit être mise en service début 2023. La réglementation doit être respectée pour ce nouvel équipement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Autorisation de déversement

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 14/10/2021, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets doivent être analysés annuellement. L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyses 2022.
<b>Constats :</b> Un contrôle inopiné a été réalisé en juillet 2022 sur demande de l'inspection. Le rapport en date du 30/09/2022 a été transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2000, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Stockage des produits dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits dangereux pour l'environnement doivent être stockés sur rétention.
<b>Constats :</b> Les produits dangereux ont été placés sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 3 : Salubrité des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2000, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Salubrité des locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ni les locaux, ni leur aménagement ne doivent être source d'insalubrité ou de nuisance pour le voisinage. Les murs doivent être revêtus d'un enduit, peinture ou carrelage, lisse, lavable et désinfectable. Ils doivent être en bon état de propreté et d'entretien.
<b>Constats :</b> Dans l'espace de mise en quarantaine et dans la salle de préparation de la nourriture, les espaces dégradés ont été restaurés: les murs ont été repeints, le carrelage changé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Consommation eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/11/2000, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation en eau.
<b>Constats :</b> Les fuites d'eau constatées lors de la dernière inspection ont été réparées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Appareils sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Suivi en service (inspection avec la DREAL)
<b>Constats :</b> Pour ses équipements sous pression soumis au suivi en service (seuils définis à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement), l'exploitant a notamment l'obligation :  <ul style="list-style-type: none"><li>- d'effectuer une déclaration de mise en service et faire effectuer un contrôle de mise en service (selon les seuils définis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017)</li><li>- d'effectuer le suivi en service des équipements :<ul style="list-style-type: none"><li>* inspections périodiques</li><li>* requalifications périodiques.</li></ul></li></ul> La pompe à chaleur de 2001 vue lors de la visite du site, n'a fait l'objet d'aucune opération de contrôle depuis sa mise en service.  Cependant, une nouvelle pompe à chaleur doit être installée début 2023. L'ancienne doit être démantelée.  La mise en fonctionnement de la nouvelle pompe à chaleur, ainsi que son suivi doivent être prévus par l'exploitant.  La pompe à chaleur étant un système frigorifique, la décision BSERR n°2021-001 du 19 janvier 2021 s'applique. Elle permet une régularisation de la situation de la pompe à chaleur avec une échéance maximale au 19 août 2024.  Le planning de remplacement prévu est donc compatible avec cette régularisation exceptionnelle permise.  L'inspection demande donc à l'exploitant de la tenir informée de l'arrivée de la nouvelle pompe à chaleur, de sa mise en service et de son suivi.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Appareils sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils sous pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dossier d'exploitation et liste des équipements fixes
<b>Constats :</b> Pour ses équipements sous pression soumis au suivi en service (seuils définis à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement), l'exploitant a notamment l'obligation de :  <ul style="list-style-type: none"><li>- détenir un dossier d'exploitation pour les équipements fixes ;</li><li>- tenir à jour une liste des équipements fixes.</li></ul> Lors de la visite du site, il a été constaté que l'exploitation dispose d'une pompe à chaleur de 2001, système frigorifique composé de plusieurs équipements sous pression (échangeurs, bouteilles anti-coup de bélier, réservoir d'huile) qui est soumise à ces obligations.  Lors de la visite, par sondage, il n'a pas été vu d'autres équipements susceptibles d'être soumis au suivi en service.  L'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements soumis au suivi en service ni du dossier d'exploitation des équipements vus.  Cependant, une nouvelle pompe à chaleur doit être installée début 2023. L'ancienne doit être démantelée.  L'exploitant doit impérativement demander l'ensemble du dossier technique au fabricant au moment de la livraison de la nouvelle pompe à chaleur :  <ul style="list-style-type: none"><li>- les déclarations de conformité ;</li><li>- la notice d'instructions ;</li><li>- les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;</li><li>- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.</li></ul> Le dossier d'exploitation, ainsi que la liste des équipements fixes, doivent être tenu à la disposition de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet